

# DECISION DCC 08 – 145

## DU 23 OCTOBRE 2008

*Requérant : Rachidi GBADAMASSI*

*Contrôle de conformité*

*Exécution d'une décision de la Cour*

*Violation de l'article 124 de la Constitution*

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 14 novembre 2006 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2771/219/REC, par laquelle Monsieur Rachidi GBADAMASSI forme un recours devant la Haute Juridiction pour non exécution de la Décision DCC 06-144 du 06 octobre 2006 rendue par la Cour Constitutionnelle ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que la décision sus citée rendue en sa faveur lui a été notifiée le 16 octobre 2006 de même qu'aux « Conseillers Municipaux de la Mairie de Parakou, au Préfet des Départements du Borgou et de l'Alibori, au Ministre de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales... De plus, il est de notoriété publique à Parakou que la Haute Juridiction a procédé à ladite notification par l'organe des Agents de sécurité communément appelés "motaristes" » ; qu'il précise que par lettres reçues respectivement les 18 octobre 2006 et 02 novembre 2006 au secrétariat du Préfet, il a à nouveau d'une

part notifié la décision DCC 06-144 « à l'autorité de tutelle... en le priant de procéder à son exécution », et d'autre part, informé ladite autorité de tutelle de son « intention de reprendre service en qualité de Maire le 13 novembre 2006 » ; qu'à cette date, il s'est présenté au Préfet puis au Maire qui ont refusé de l'autoriser à reprendre service et ce contrairement aux dispositions des articles 124 de la Constitution, 33, 34 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle et 21, 41 du règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ; qu'il demande par conséquent à la Cour de constater les difficultés qu'il rencontre dans la mise en exécution de la décision et de « prendre toutes les mesures allant dans le sens de l'exécution de ladite décision » ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Préfet des Départements du Borgou et de l'Alibori affirme : « J'ai pris acte de la décision DCC 06-144 du 06 octobre 2006 aux termes de laquelle "la motion de destitution de Monsieur Rachidi GBADAMASSI et les actes administratifs subséquents violent le principe de la présomption d'innocence" ».

Cependant, les contradictions internes du Conseil Municipal de Parakou n'étaient pas de nature à permettre à l'autorité de tutelle de tirer les conséquences de ladite décision au risque de susciter la paralysie du fonctionnement de l'administration municipale.

C'est pourquoi, la motion de destitution et les actes administratifs subséquents sont restés à ce jour en l'état. » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.* »

*Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles.* » ; que l'article 34 alinéa 4 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 précise que les décisions de la Cour « *doivent en conséquence être exécutées avec la diligence nécessaire.* » ; qu'il s'ensuit que le Préfet des Départements du Borgou et de l'Alibori et les Conseillers Municipaux de la Mairie de Parakou, en ne prenant pas toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la décision DCC 06-144 du 06 octobre 2006, ont violé les dispositions sus citées ; que par ailleurs, en agissant comme ils l'ont fait, ils ont également violé l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.* » ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1er** : Le Préfet des Départements du Borgou et de l'Alibori et les Conseillers Municipaux de la Mairie de Parakou ont violé la Constitution.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à Monsieur Rachidi GBADAMASSI, au Ministre chargé des Collectivités Locales, au Préfet des Départements du Borgou et de l'Alibori, au Maire de la Commune de Parakou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt trois octobre deux mille huit,

Messieurs	Robert S. M.	DOSSOU	Président
	Bernard	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Zimé Yérima KORA-YAROU.-**

**Robert S. M. DOSSOU.-**